



Arrêt

**n°216 140 du 31 janvier 2019
dans X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018, par X alias X, qui déclare en termes de recours être de nationalité française d'origine algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée, prise le 28 mars 2018 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 8 ans.

1.3. Le 28 mars 2018, il a à nouveau fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision a fait l'objet d'un recours rejeté par un arrêt n°216 139 prononcé le 31 janvier 2019, par le Conseil de céans .

1.4. En date du 28 mars 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé utilise plusieurs identités. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire le 05.03.2010, le 27.08.2010, le 06.10.2011, le 26.04.2013, le 20.12.2015. Le dossier administratif ne contient pas les preuves qu'il a obtempéré à ses mesures.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 26.04.2013. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a déclaré ne pas avoir de relation durable ni d'enfants mineurs en Belgique mais bien un cousin (cf : le questionnaire concernant le droit d'être entendu du 31.01.2018). Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. Quant à son cousin, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le fait que le cousin et une amie/partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a déclaré pouvoir v[o]yager et ne pas avoir de raisons de craindre un retour vers son pays d'origine (cf : le questionnaire concernant le droit d'être entendu du 31.01.2018). Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé s'est rendu coupable vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, vol simple, infraction à la loi concernant les armes, port de faux nom, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.02.2011 par le Tribunal Correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement d'un an avec arrestation immédiate, recel en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.08.2012 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 18 mois, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, tentative de crime, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.03.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an.

Entre le 27.01.2018 et ce jour il a été placé sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec véhicule, fait pour lequel il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social, la gravité et le caractère répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «
de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
de l'article 14-2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques,
des articles 6, 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,
des articles 7, 41 et 47 et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne,
- de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008
relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des
ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,
- de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne,
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit
d'être entendu
- de l'article 22 de la Constitution belge,
- des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 7, alinéa 1er, 1° et 3°, 62, 74/11, § 1er, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs
légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne
administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel
l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause,
de l'obligation de loyauté ».

2.2. Elle se prévaut du caractère illégal de l'interdiction d'entrée de dix ans querellée. Elle expose « *Attendu que la partie requérante est frappée d'une interdiction d'entrée de dix ans; qu'il importe de comprendre quelle est la portée d'une interdiction d'entrée au regard de la réglementation européenne et belge ; que ci-après, sont repris des extraits des réglementations belges et européennes et des travaux préparatoires ; que la jurisprudence de la Cour de Justice est également reprise* ». Elle a égard en substance à la proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil datée du 1^{er} septembre 2005, au rapport du Parlement européen sur la proposition de Directive, à la Directive européenne 2008/115 du 16 décembre 2008, à l'arrêt de la CourJUE rendu le 11 juin 2015 dans l'affaire c-554/13 et, enfin, à la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi. Elle soutient « *Attendu qu'il ressort des textes ci-dessus qu'une décision d'interdiction d'entrée doit tenir compte des droits fondamentaux de l'intéressé (notamment la Charte), et se doit d'être proportionnée; Attendu qu'il ne ressort pas de la décision qu'il ait été tenu compte de la présence de la compagne de [M.B.] qui dispose d'un titre de séjour en Espagne ; que l'on voit difficilement comment ce couple pourra développer une communauté de vie durable alors que monsieur sera frappé d'une interdiction de dix ans* ».

2.3. Elle soulève que la partie défenderesse a motivé inadéquatement et qu'il n'y a pas eu de notification d'une première interdiction d'entrée. Elle relève « *qu'à tort ou à raison, [M.B.] affirme ne s'être pas vu notifier la décision d'interdiction d'entrée datée du 26 avril 2013* ».

2.4. Elle souligne qu'il n'y a pas eu d'accès au dossier administratif et qu'il y a donc eu une violation des droits de la défense. Elle argumente que « *le 10 avril 2018, une demande d'accès au dossier administratif de [M.B.] a été sollicité en urgence par fax à l'Office des Etrangers ; que malgré l'insistance sur l'urgence d'avoir accès à ce dossier, l'Office des Etrangers n'a pas donné suite à cette demande ; qu'il est impossible de défendre les intérêts de [M.B.] sans avoir accès au dossier; Qu'à défaut d'annuler la décision pour défaut d'accès en temps utile du dossier administratif, il y a lieu de poser à la Cour de Justice la question préjudicielle suivante : « Le droit belge avec la procédure écrite telle que prévue dans la loi du 15 décembre 1980 au Conseil du Contentieux des Etrangers, avec sa loi du 11 avril 1994 autorisant de ne donner accès au dossier administratif qu'au plus tard le 30e jour postérieur à la demande n'est-il pas incompatible avec l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ? » ».*

2.5. Elle avance que le droit d'être entendu a été violé. Elle développe que « *Attendu que le droit d'être entendu découle du principe général du respect des droits de la défense ; Attendu que l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit : [...] Attendu que S. JANSSENS et P. ROBERT ont récemment examiné la portée de cet article 41 tout comme les auteurs M. RENEMAN et*

GRIBOMONT ; Que cet article fait suite notamment aux arrêts [d]es 10 septembre 2013 (M.G. et R.N. contre Pays-Bas) et 22 novembre 2012 (M.M. contre Irlande) ; Que ce droit [à] être entendu préalablement à la décision d'irrecevabilité de la demande ou d'ordre de quitter le territoire n'a pas été respecté ; Qu'il importe de tirer argument des enseignements de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en cassation administrative en date du 19 février 2015 (CE, 230.257, A.211.524/XI-20.067) : [...] Attendu que le droit d'être entendu prend une importance croissante en droit belge et européen ; qu'ainsi, dans un contexte relativement différent de celui qui nous occupe, le Conseil d'Etat de Belgique, le 19 mars 2015, dans un arrêt numéro 230.579 (Bensada vs Etat belge), a posé à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Le principe général du droit de l'Union européenne consacrant le respect des droits de la défense, dont le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, telle une décision mettant fin à son autorisation de séjour, revêt-il dans l'ordre juridique de l'Union européenne une importance équivalente à celle qu'ont les normes d'ordre public de droit belge en droit interne et le principe d'équivalence requiert-il que le moyen, pris de la violation du principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, puisse être soulevé pour la première fois devant le Conseil d'Etat, statuant en cassation, comme cela est permis en droit interne pour les moyens d'ordre public ? » Que la décision querrellée doit être annulé[e] en raison de la violation du droit d'être entendu dont elle est entachée ».

2.6. Dans son dispositif, elle conclut qu'il y a lieu « à titre principal, d'annuler la décision contestée, à titre subsidiaire de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Le droit belge avec la procédure écrite telle que prévue dans la loi du 15 décembre 1980 au Conseil du Contentieux des Etrangers, avec sa loi du 11 avril 1994 autorisant de ne donner accès au dossier administratif qu'au plus tard le 30e jour postérieur à la demande n'est-il pas incompatible avec l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ? » ».

3. Discussion

3.1. Quant au grief relatif à l'absence de notification d'une première interdiction d'entrée. Il ressort du dossier administratif transmis qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a bien été notifié au requérant, le 26 avril 2013, ce développement du moyen manque en fait.

3.2. En ce que la partie requérante invoque une violation des droits de la défense, à défaut d'avoir eu accès au dossier administratif, le Conseil constate qu'en date du 10 avril 2018, la partie requérante a envoyé une demande d'accès au dossier électronique en ces termes : « La(es) partie(s) requérante(s) ci-avant mentionnée (s) me consulte(nt), Vous plairait-il, conformément à la législation du 11 avril 1994 (Moniteur belge 30 juin 1994, p 17.662) relative à la publicité des actes de l'administration, de m'autoriser à consulter le (s) dossier (s) administratif (s) . complet (s) de(s) (la) partie(s) requérante (s) ? Je vous suis gré de bien vouloir m'avertir de la date à partir de laquelle le (s) dossier (s) pourra (ont) être consulté (s) ou d'un éventuel refus. Merci de vouloir bien respecter le délai visé à l'article 6 § 5 de la loi. L'intéressé est privé de liberté au centre fermé de Vottem. L'accès au dossier me permettra de mieux défendre ses intérêts soit devant les juridictions d'instruction, soit au Conseil du Contentieux des Etrangers. Une relative urgence existe compte tenu de sa privation de liberté. ». A la lecture de ce courrier, il apparaît que même si une « relative urgence » a été invoquée, la partie requérante s'est elle-même référée aux délais légaux de trente jours. Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante a fait sa demande de consultation en date du 10 avril 2018 que le recours a été introduit le 12 avril 2018, soit deux jours après ledit courrier, alors que le délai de recours était ouvert jusqu'au 28 mai 2018. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante avait jusqu'à la veille de l'audience pour consulter le dossier et qu'elle n'a pas concrètement à l'audience exposé en quoi les éléments dont elle n'a pas eu accès auraient violé ses droits à la défense, la contestation paraît dès lors de pure forme. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les droits de la défense de la partie requérante n'ont pas été violés et qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

3.3. En ce que la partie requérante expose : « une décision d'interdiction d'entrée doit tenir compte des droits fondamentaux (...) et être proportionné », et « qu'il ne ressort pas de la décision qu'il ait été tenu compte de la présence de la compagne de M. [B] qui dispose d'un titre de séjour en Espagne ; que l'on voit difficilement comment ce couple pourra développer une communauté de vie durable alors que monsieur sera frappé d'une interdiction d'entrée ».

Dans un premier temps, le Conseil constate que la partie requérante limite sa contestation à la non prise en considération de sa compagne qui séjourne en Espagne.

Ensuite, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

A propos de l'existence d'une vie familiale, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. *In casu*, force est ainsi de constater, qu'aucun mariage ou partenariat n'ayant eu lieu lors de la prise de la décision querellée, le lien familial entre les intéressés ne peut être présumé. En outre, la partie défenderesse n'ayant pas été mise en possession d'éléments attestant de l'existence d'une vie familiale réelle et effective entre le requérant et « sa compagne » séjournant en Espagne, avant la prise de la décision contestée, le lien familial entre les intéressés n'a pas été suffisamment établi.

En tout état de cause, même à supposer que le requérant pourrait se prévaloir d'une vie de famille, *quod non*, il y a lieu de constater qu'en termes de recours, il n'expose pas en quoi, elle ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire, ni même en quoi l'interdiction d'entrée serait disproportionnée.

3.4. S'agissant du droit d'être entendu, le Conseil rappelle qu'en ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le moyen manque en droit.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante reste en tout état de cause en défaut de préciser dans sa requête les éléments sur lesquels le requérant aurait souhaité être entendu.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* ».

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant ou ses droits de la défense aurait été violé.

3.6. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles proposées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE